

Code révisé de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques

(Mis à jour le 28 février 2001)

I. DÉFINITION CLAIRE DES ATTRIBUTIONS ET DES RESPONSABILITÉS

1.1 *Le secteur de l'administration publique doit être distinct du reste du secteur public et du reste de l'économie, et la répartition des attributions au sein du secteur public en matière de décision et de gestion doit être claire et rendue publique.*

1.1.1 La structure et les fonctions des administrations publiques doivent être clairement spécifiées.

1.1.2 La répartition des compétences entre les différents échelons de l'administration publique et entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doit être bien définie.

1.1.3 Les mécanismes de coordination et de gestion des activités budgétaires et extrabudgétaires doivent être établis de manière claire.

1.1.4 Les relations entre l'administration publique et les autres entités du secteur public (par exemple la banque centrale, les institutions financières publiques et les entreprises publiques non financières) doivent être régies par des règles claires.

1.1.5 L'intervention de l'administration publique dans le secteur privé (par exemple par la voie législative ou réglementaire ou par des prises de participations) doit s'effectuer de manière ouverte et publique et s'appuyer sur des lois, règles et procédures claires, appliquées de manière non discriminatoire.

1.2 *La gestion des finances publiques doit d'inscrire dans un cadre juridique et administratif clair.*

1.2.1 Tout engagement ou dépense de fonds publics doit être régi par une législation budgétaire exhaustive et des règles administratives aisément disponibles.

1.2.2 Les impôts, droits, redevances et autres prélèvements doivent avoir une base légale explicite. La législation et la réglementation fiscales doivent être aisément accessibles et compréhensibles, et des critères clairement définis doivent s'appliquer à la marge de manœuvre administrative prévue pour leur application.

1.2.3 Le comportement des fonctionnaires doit être régi par des règles d'éthique claires et largement diffusées.

II. ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION

2.1 *Le public doit être pleinement informé de l'activité financière passée, présente et prévue de l'administration publique.*

2.1.1 La documentation budgétaire, les comptes définitifs et les autres rapports sur les finances publiques qui sont diffusés doivent couvrir l'ensemble des activités budgétaires et extrabudgétaires de l'administration centrale, et la situation financière consolidée de l'administration centrale doit être publiée.

2.1.2 Des informations comparables à celles qui ont trait au budget de l'année en cours doivent être fournies sur l'exécution des budgets des deux exercices précédents; des informations doivent aussi être fournies sur les prévisions des principaux agrégats budgétaires pour les deux exercices suivant le budget de l'année en cours.

2.1.3 Des états décrivant la nature et les conséquences budgétaires des éléments de passif éventuels, des dépenses fiscales et des activités quasi-budgétaires de l'administration centrale doivent faire partie de la documentation budgétaire.

2.1.4 L'administration centrale doit publier des renseignements complets sur le niveau et la composition de son endettement et de ses actifs financiers.

2.1.5 Lorsque les échelons infranationaux de l'administration jouent un rôle significatif, leur situation financière globale et la situation financière consolidée de l'ensembles des administrations publiques doivent être publiées.

2.2 *Un engagement public de diffuser en temps voulu des informations sur les finances publiques doit être pris.*

2.2.1 La publication d'informations sur les finances publiques doit être une obligation légale de l'administration publique.

2.2.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques doit être annoncé à l'avance.

III. PRÉPARATION, EXÉCUTION ET INFORMATION BUDGÉTAIRE TRANSPARENTES

3.1. *La documentation budgétaire doit préciser les objectifs en matière de finances publiques, le cadre macroéconomique, les politiques sur lesquelles repose le budget et les principaux aléas budgétaires identifiables.*

3.1.1 Une déclaration sur les objectifs des finances publiques et une évaluation de la viabilité financière doivent servir à cadrer le budget annuel.

3.1.2 Les règles de finances publiques adoptées (par exemple, l'obligation de présenter un budget en équilibre ou le plafonnement de l'emprunt des niveaux infranationaux de l'administration publique) doivent être clairement définies.

3.1.3 Le budget annuel doit être préparé et présenté dans un cadre macroéconomique quantitatif à la fois exhaustif et homogène, et les principales hypothèses qui sous-tendent le budget doivent être communiquées.

3.1.4 Les mesures nouvelles inscrites au budget annuel doivent être décrites clairement.

3.1.5 Les principaux aléas financiers doivent être identifiés et quantifiés si possible, y compris les variations des hypothèses économiques et les coûts incertains d'engagements de dépenses précis (par exemple les restructurations financières).

3.2 *Les informations budgétaires doivent être présentées de manière à satisfaire aux besoins de l'analyse des politiques et de la clarté des comptes.*

3.2.1 Les données budgétaires doivent être présentées sur une base brute, les recettes étant séparées des dépenses aussi bien que du financement, avec une ventilation économique, fonctionnelle et administrative des dépenses. Les données relatives aux activités extrabudgétaires doivent être présentées de la même manière.

3.2.2 Un exposé des objectifs par principaux programmes budgétaires (par exemple amélioration des indicateurs sociaux pertinents) doit être fourni.

3.2.3 Le solde global des opérations de l'administration publique doit être l'indicateur normal récapitulant sa situation financière. Des indicateurs budgétaires supplémentaires (par exemple le solde opérationnel, le solde structurel ou le solde primaire) doivent s'y ajouter le cas échéant.

3.2.4 Le solde des opérations du secteur public doit être communiqué lorsque d'autres entités que l'administration publique exercent des activités quasi-budgétaires significatives.

3.3 *Les modalités d'exécution et de suivi des dépenses approuvées et de recouvrement des recettes doivent être clairement définies.*

3.3.1 Il doit y avoir un système comptable intégré et exhaustif qui permet d'évaluer de manière fiable les arriérés de paiement.

3.3.2 Les réglementations de la passation des marchés et de l'emploi doivent être normalisées et accessibles à toutes les parties intéressées.

3.3.3 L'exécution du budget doit être soumise à un audit interne, et les procédures d'audit doivent pouvoir faire l'objet d'un examen.

3.3.4 L'administration fiscale doit être protégée par la loi de toute influence politique et doit régulièrement rendre publiquement compte de ses activités.

3.4 *Des rapports budgétaires doivent être soumis régulièrement aux autorités législatives et au public.*

3.4.1 Un rapport d'exécution budgétaire doit être soumis aux autorités législatives en milieu d'exercice. Des rapports plus fréquents (au moins trimestriels) doivent aussi être publiés.

3.4.2 Les comptes budgétaires définitifs doivent être soumis aux autorités législatives dans un délai d'un an après la clôture de l'exercice.

3.4.3 Une comparaison des résultats et des objectifs des principaux programmes budgétaires doit être communiquée aux autorités législatives chaque année.

IV. GARANTIE D'INTÉGRITÉ

4.1 *Les données budgétaires doivent être conformes aux normes de qualité reconnues.*

4.1.1 Les données budgétaires doivent rendre compte des tendances récentes d'évolution des recettes et des dépenses, des courants macroéconomiques fondamentaux et des engagements politiques bien précis.

4.1.2 Le budget annuel et les comptes définitifs doivent préciser la base comptable (comptabilité de caisse ou d'exercice) et les normes suivies pour l'établissement et la présentation des données.

4.1.3 Des garanties spécifiques doivent être données quant à la qualité des données de finances publiques. Il doit en particulier être précisé s'il y a cohérence interne entre les données des rapports budgétaires et si elles ont été rapprochées des données pertinentes d'autres sources.

4.2 *Les informations relatives aux finances publiques doivent faire l'objet d'un examen indépendant.*

4.2.1 Une instance nationale d'audit ou un organisme analogue, indépendant du pouvoir exécutif, doit remettre aux autorités législatives et au public des rapports récents sur l'intégrité financière des comptes des administrations publiques.

4.2.2 Des experts indépendants doivent être invités à évaluer les prévisions budgétaires, les prévisions macroéconomiques sur lesquelles elles se fondent et toutes les hypothèses qui les sous-tendent.

4.2.3 Un organisme national de statistique doit avoir un statut d'institution indépendante pour vérifier la qualité des données de finances publiques.